



**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MARENNE ADOUR CÔTE-SUD  
SÉANCE DU 24 MARS 2022 À 18 HEURES 30  
SALLE DU CONSEIL DU SIÈGE DE MACS À SAINT-VINCENT DE TYROSSE**

Nombre de conseillers :  
en exercice : 58  
présents : 39  
absents représentés : 15  
absents excusés : 4

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
SÉANCE DU 24 MARS 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-quatre du mois de mars à 18 heures 30, le conseil communautaire de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 16 mars 2022, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil du siège de MACS à Saint-Vincent de Tyrosse, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY.

**Présents :**

Mesdames et Messieurs Alexandrine AZPEITIA, Armelle BARBE, Patrick BENOIST, Jacqueline BENOIT-DELBAST, Francis BETBEDER, Hervé BOUYRIE, Emmanuelle BRESSOUD, Pascal CANTAU, Géraldine CAYLA, Frédérique CHARPENEL, Nathalie DARDY, Benoît DARETS, Jean-Claude DAULOUËDE, Sylvie DE ARTECHE, Jean-Luc DELPUECH, Mathieu DIRIBERRY, Gilles DOR, Maëlle DUBOSC-PAYSAN, Régis DUBUS, Séverine DUCAMP, Dominique DUHIEU, Florence DUPOND, Pierre FROUSTEY, Régis GELEZ, Olivier GOYENECHÉ, Isabelle LABEYRIE, Patrick LACLÉDÈRE, Pierre LAFFITTE, Eric LAHILLADE, Marie-Thérèse LIBIER, Aline MARCHAND, Elisabeth MARTINE, Jean-François MONET, Damien NICOLAS, Jérôme PETITJEAN, Carine QUINOT, Philippe SARDELUC, Alain SOUMAT, Serge VIAROUGE.

**Absents représentés :**

Mme Françoise AGIER a donné pouvoir à Mme Armelle BARBE, M. Henri ARBEILLE a donné pouvoir à M. Gilles DOR, Mme Véronique BREVET a donné pouvoir à M. Olivier GOYENECHÉ, M. Alain CAUNÈGRE a donné pouvoir à Mme Isabelle LABEYRIE, M. Bertrand DESCLAUX a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH, M. Louis GALDOS a donné pouvoir à M. Patrick LACLÉDÈRE, M. Cédric LARRIEU a donné pouvoir à Mme Maëlle DUBOSC-PAYSAN, Mme Isabelle MAINPIN a donné pouvoir à M. Serge VIAROUGE, Mme Nathalie MEIRELES-ALLADIO a donné pouvoir à Mme Armelle BARBE, Mme Stéphanie MORA-DAUGAREIL a donné pouvoir à M. Régis GELEZ, M. Pierre PECASTAINGS a donné pouvoir à Mme Carine QUINOT, Mme Kelly PERON a donné pouvoir à M. Pierre FROUSTEY, M. Yves TREZIÈRES a donné pouvoir à M. Patrick LACLÉDÈRE, M. Christophe VIGNAUD a donné pouvoir à M. Jean-Claude DAULOUËDE, M. Mickaël WALLYN a donné pouvoir à Mme Marie-Thérèse LIBIER.

**Absents excusés :**

Madame Magali CAZALIS, Messieurs Lionel CAMBLANNE, Alexandre LAPÈGUE, Olivier PEANNE.

Secrétaire de séance : Monsieur Dominique DUHIEU.

**OBJET : ENVIRONNEMENT - ELABORATION D'UN PROGRAMME D'ETUDES PREALABLES A UN PROGRAMME D'ACTION DE PREVENTION DES INONDATIONS (PAPI) A L'ECHELLE DU SOUS-BASSIN DE L'ADOUR AVAL - APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT**

**Rapporteur : Madame Aline MARCHAND**

Par convention en date du 5 février 2019, la Communauté d'agglomération Pays Basque et l'EPTB Institution Adour ont collaboré pour l'élaboration du volet fluvial de la stratégie locale de gestion du risque inondation (SLGRI) du territoire à

risque important inondation (TRI) côtier basque. Des conventions ont également été établies entre l'Institution Adour et les Communautés de communes Maremne Adour Côte Sud, du Pays d'Orthe et Arrigans et du Seignanx pour la participation de l'EPTB à l'élaboration de cette SLGRI.

Dès lors, les EPCI-FP concernés (Communauté d'agglomération Pays Basque, Communautés de communes du pays d'Orthe et Arrigans, Maremne Adour Côte Sud et du Seignanx) ainsi que le syndicat mixte du bas Adour maritime « gémapien » ont sollicité l'EPTB pour le portage d'un programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) sur le périmètre de l'Adour aval qui constituerait la suite opérationnelle du travail entrepris jusqu'alors.

Par délibération n°95/2021, le comité syndical de l'EPTB a délibéré favorablement sur le principe du portage par l'Institution Adour du programme d'études préalables à un programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) sur l'Adour aval.

Dans le cadre d'un travail de concertation conduit entre les parties concernées du territoire, soit les Communautés de communes Maremne Adour Côte Sud (CCMACS), du Seignanx (CCS), du Pays d'Orthe et Arrigans (CCPOA), la Communauté d'agglomération Pays Basque (CAPB), le syndicat mixte du bas Adour maritime (SMBAM) et les deux Départements (Pyrénées-Atlantiques et Landes), l'organisation partenariale a été établie.

Les termes du projet de convention ont donc pour objet de fixer les modalités de partenariat entre les différents établissements publics partenaires du projet de programme d'études préalables à un PAPI Adour aval et sont synthétisés ci-dessous :

Durée : Le partenariat est établi pour une durée initiale de 36 mois à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022.

Périmètre géographique : Le projet de programme d'études préalables au PAPI Adour aval porte sur le sous-bassin de l'Adour aval tel que délimité ci-après :

- limite amont : limite aval du PAPI de Dax, soit la confluence avec le Luy (exclu) en rive gauche et la limite communale entre Saubusse et Saint-Geours-de-Maremne en rive droite,
- limite aval : embouchure de l'Adour à l'exclusion des parties des communes de Bayonne et d'Anglet situées en rive gauche de l'Adour à l'aval de la confluence avec la Nive.

Objectif : Identifier les actions d'études à conduire préalablement à l'élaboration d'un PAPI, lequel prévoira notamment les travaux ou actions pour améliorer la prévention des inondations.

#### Acteurs :

L'institution Adour est chargée de :

- animer et coordonner la démarche,
- constituer le dossier de candidature pour le programme d'études préalables au PAPI Adour aval,
- être l'interlocuteur principal des partenaires institutionnels,
- solliciter les subventions auprès des cofinanceurs, ainsi que les participations des partenaires de l'opération,
- assurer le suivi technique et financier de la démarche.

Les EPCI sont chargés de :

- contribuer à l'identification des actions à inscrire dans le programme d'études préalables au PAPI Adour aval,
- porter la maîtrise d'ouvrage des actions identifiées comme relevant de leurs compétences dès lors qu'elles portent sur leur territoire de compétence,
- participer à la constitution du dossier de candidature pour le programme d'études préalables au PAPI Adour aval,
- relayer les informations relatives au projet au sein de leurs instances, auprès de leurs communes membres et de leurs administrés,
- contribuer au suivi technique et financier de la démarche,
- participer au financement du reste à charge du projet incombant à l'EPTB selon les modalités de répartition indiquées à l'article 8.

Montant financier : Le montant prévisionnel annuel du projet est évalué à 71 374 € TTC, décomposé en :

- coûts d'animation : 66 374 € TTC (le coût de l'animation inclut la rémunération du chargé de mission, des frais de coordination et d'encadrement, les coûts d'équipement, les déplacements, les participations à des colloques ou formations, les frais annexes d'impression et courriers, ainsi que d'éventuelles petites prestations, les frais de communication, ...)
- coûts de sensibilisation : 5 000 € TTC (6 réunions d'informations, plaquette conception et édition à 5 000 exemplaires, vidéo).

Pour la durée totale prévisionnelle de la mission, soit 2 ans, le montant total prévisionnel serait donc de 142 748 € TTC.

Le plan de financement prévisionnel du projet est établi au regard des conditions d'éligibilité connues des règlements d'intervention des partenaires financiers, le programme opérationnel du FEDER en Nouvelle-Aquitaine étant en cours de finalisation au moment l'approbation de la présente délibération.

Il se décompose de la manière suivante :

- 80 % de subventions (FEDER ou FEDER et agence de l'eau Adour-Garonne),
- 20 % restant à charge de l'EPTB, en tant que maître d'ouvrage de l'opération ; la somme correspondant au reste à charge de l'EPTB sera intégralement prise en charge par les participants financeurs identifiés dans le cadre de cette convention.

Le reste à charge incombant à l'EPTB, subventions déduites, sera réparti à parité entre les Départements, d'une part, et les EPCI-FP, d'autre part.

La répartition de la part de reste à charge incombant aux Départements s'effectuera à parts égales entre les deux Départements.

La répartition de la part de reste à charge incombant aux EPCI-FP s'effectuera selon une clé de répartition financière.

Cette clé est établie de la manière suivante :

- la population carroyée de l'EPCI-FP située dans la zone inondable centennale du PAPI, compte pour 25 % ;
  - la superficie totale du bâti de l'EPCI-FP situé dans la zone inondable centennale du PAPI compte pour 25 % ;
  - le potentiel fiscal de l'EPCI-FP rapporté à la population carroyée dans le périmètre du PAPI compte pour 50 %.
- La participation annuelle sera appelée à l'année N+1 auprès de chaque participant au financement du reste à charge en une seule fois, calculée au prorata des dépenses effectives et recettes (cofinancements) appelées et sur la base du décompte global et définitif.

Un complément de participation pourra être sollicité ultérieurement dans une limite de 10 % sur la base du plan de financement définitif auprès de chaque participant au financement du reste à charge. Au-delà, il conviendra de formaliser ce complément par avenant.

Les sources des données utilisées pour l'établissement de la clé de répartition sont les suivantes :

- population carroyée à 200 m : données produites par l'INSEE,
- zone inondable centennale : données issues des atlas des zones inondables, produites par les DDTM et la DREAL,
- potentiel fiscal des EPCI-FP : données produites par le ministère de l'intérieur (DGCL),
- superficie du bâti : données produites par l'IGN issues de la BD TOPO.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

*VU la Directive européenne 2007/60/CE dite « directive inondation » du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation ;*

*VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et notamment son titre II « risques naturels » ;*

*VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;*

*VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales ;*

*VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et l'affirmation des métropoles ;*

*VU le code général des collectivités territoriales ;*

*VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 566-8, R. 566-14 et R. 166-15 relatifs aux stratégies locales ;*

*VU le décret n° 2011-227 du 2 mars 2011 relatif à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation ;*

*VU le décret n° 2015-1038 du 20 août 2015 relatif aux établissements publics territoriaux de bassin et aux établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau,*

*VU l'arrêté interministériel du 7 octobre 2014 relatif à la stratégie nationale de gestion du risque inondation ;*

*VU l'arrêté du 21 mars 2012 du préfet de la région Midi-Pyrénées, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, arrêtant l'évaluation préliminaire des risques inondation du bassin Adour-Garonne ;*

VU l'arrêté du 11 janvier 2013 du préfet de la région Midi-Pyrénées, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, arrêtant la liste des territoires à risque important d'inondation du bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2014 du préfet de la région Midi-Pyrénées, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, arrêtant les cartes des risques d'inondation des territoires à risque important d'inondation du bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté du 11 mars 2015 du préfet de la région Midi-Pyrénées, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, arrêtant les périmètres, les objectifs et les délais d'approbation des stratégies locales des territoires à risque important d'inondation du bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2015 du préfet de la région Midi-Pyrénées, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, arrêtant le plan de gestion du risque inondation du bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral PR/DAECL/2016/n°790 portant transformation de l'entente interdépartementale « Institution Adour » en syndicat mixte ouvert ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 64 2018-02-22-002 en date du 22 février 2018 portant sur le pilotage de la stratégie locale de gestion du risque d'inondation sur le territoire à risque important d'inondation côtier basque ;

VU l'arrêté interpréfectoral PR/DC2PAT/2018/n° 94 en date du 16 mai 2018 portant modification des statuts du syndicat mixte « Institution Adour » ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°64-2020-07-20-002 en date du 20 juillet 2020 approuvant la stratégie locale de gestion du risque d'inondation du territoire à risque important (TRI) d'inondation côtier basque ;

VU les statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2022/ n° 25 en date du 9 février 2022 portant modification des statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud ;

VU les statuts de l'Institution Adour ;

VU la délibération de l'Institution Adour validant le principe d'un portage par l'EPTB d'un programme d'études préalables à un PAPI sur le sous-bassin de l'Adour aval, en partenariat avec les collectivités locales concernées ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans en date du 1<sup>er</sup> mars 2002 approuvant les termes de la présente convention et autorisant son président à la signer ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Seignanx en date du 9 mars 2022 approuvant les termes de la présente convention et autorisant sa présidente à la signer ;

VU la délibération du conseil permanent de la Communauté d'agglomération Pays Basque en date du 15 mars 2022 approuvant les termes de la présente convention et autorisant son président à la signer ;

VU la délibération de l'Institution Adour en date du 23 mars 2022 approuvant les termes de la présente convention et autorisant son président à la signer ;

VU la délibération du syndicat mixte du bas Adour maritime en date du 22 mars 2022 approuvant les termes de la présente convention et autorisant son président à la signer ;

VU le plan de gestion du risque inondation du bassin Adour-Garonne (PGRI) 2016-2021 et notamment son objectif stratégique n°1 Développer des gouvernances, à l'échelle territoriale adaptée, structurées, pérennes, et aptes à porter des stratégies locales et programmes d'actions permettant la mise en œuvre des objectifs suivants du PGRI,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) 2016-2021 et notamment ses dispositions A1 Organiser les compétences à l'échelle des bassins versants pour le grand cycle de l'eau, A2 Favoriser la bonne échelle dans l'émergence de maîtrises d'ouvrage A7 Rechercher la synergie des moyens et promouvoir la contractualisation entre les acteurs sur les actions prioritaires, A18 Promouvoir la prospective territoriale, A19 Intégrer des scénarios prospectifs dans les outils de gestion, A32 à A39 Concilier les politiques de l'eau et de l'aménagement du territoire, D16 Établir et mettre en œuvre les plans de gestion des cours d'eau à l'échelle des bassins versants,

CONSIDERANT le cahier des charges PAPI 3 version 2021 en vigueur, actualisé afin de prendre en compte les annonces du gouvernement lors du conseil de défense écologique du 12 février 2020 visant à renforcer et accélérer la prévention des inondations ;

CONSIDERANT les statuts en vigueur des Communautés de communes du pays d'Orthe et Arrigans, Marenne Adour Côte Sud et du Seignanx ainsi que de la Communauté d'agglomération Pays Basque ;

CONSIDERANT les statuts en vigueur du syndicat mixte du bas Adour maritime ;

CONSIDÉRANT que la commune de Sainte-Marie-de-Gosse est concernée par le périmètre de la stratégie locale de gestion du risque inondation pour le territoire à risque important « côtier basque ».

décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- d'approuver la convention de partenariat pour l'étude préalable à l'élaboration d'un Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) sur le périmètre de l'Adour aval, notamment sur la commune de Sainte-Marie-de-Gosse,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention, à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication ou affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus  
Pour extrait certifié conforme  
À Saint-Vincent de Tyrosse, le 25 mars 2022

Le président,  
Pierre Fro

